

ACCORD

Concernant les tâches de suppléance et de renfort du rédacteur en chef de radio locale

Article 1

La qualification d'Adjoint au rédacteur en chef de locale, inscrite dans l'accord du 15 mai 2000 modifiant le système de rémunération des journalistes, est supprimée.

Article 2

Les fonctions et tâches de suppléance et de renfort du rédacteur en chef de locale sont désormais attribuées à des journalistes normalement classés dans les filières de la grille des fonctions des journalistes en usage à Radio France (accord du 15 mai 2000).

Article 3

Le niveau professionnel requis pour assumer ces tâches, notamment remplacer le rédacteur en chef en son absence, conduit à exiger ou constater une qualification minimum de chef d'édition ou grand reporter 1, pour les journalistes concernés.

Article 4

Tout journaliste, nouvellement désigné à cette charge et jusque là repéré à un niveau inférieur dans la filière, se verra donc appliqué les dispositions de l'article 3.

Article 5

Afin de matérialiser contractuellement la charge relative au fait de seconder le rédacteur en chef de locale, les journalistes concernés seront donc dorénavant repérés, en organigramme et en tableau de carrières, par une classification dans la filière suivie de l'indication de la responsabilité sous la désignation d'adjoint de rédaction (AR) (par exemple : CE / AR, ou GR1 / AR)

Article 6

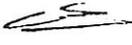
La désignation d'un journaliste pour assurer les tâches concernées par le présent accord prend un caractère contractuel. A ce titre, elle ne peut être remise en cause que dans le cadre contractuel appliqué à Radio France (la démission, la sanction, l'accord entre le journaliste et sa hiérarchie).

Article 7

Afin de prendre en considération les contraintes liées aux tâches concernées par le présent accord, le journaliste percevra une prime forfaitaire brute mensuelle de 130 Euros. Cette prime forfaitaire est réputée rémunérer l'ensemble des contraintes concernées par le présent accord. *↳ 2013 mms*

Article 8

L'indemnité de remplacement du rédacteur en chef de locale est versée sur 13 mois.

on
NA 

Article 9

Lorsque le journaliste quitte sa fonction de remplacement, la prime qu'il percevait est maintenue selon les modalités suivantes :

- à 100 % de son montant après 5 ans d'exercice du remplacement effectué
- à 80 % de son montant après 4 ans d'exercice du remplacement effectué
- à 60 % de son montant après 3 ans d'exercice du remplacement effectué
- à 40 % de son montant après 2 ans d'exercice du remplacement effectué
- à 20 % de son montant après 1 an d'exercice du remplacement effectué

Pour les journalistes exerçant la fonction d'adjoint au rédacteur en chef de locale au 1^{er} janvier 2003, l'ancienneté reconnue commence à la date de nomination dans cette fonction.

Article 10

L'ensemble de ces dispositions prend effet au 1^{er} janvier 2003

Fait à Paris, le 30 janvier 2003

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction de Radio France